



COMMUNE de MIREVAL

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MIREVAL**

**Le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 24/09/2023 par Monsieur GRAPPIN Marc-Antoine.

VU l'objet de la déclaration pour la régularisation d'un abri sur un terrain situé : 33 Avenue GAMBETTA à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n°2 du 22/09/2021.

VU notamment le règlement de la zone UC.

VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune.

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune.

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques).

VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement.

VU l'affichage en date du 24/09/2023 de l'avis de dépôt de la demande.

Considérant que selon l'article UC8 du plan local d'urbanisme les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les façades de chacune d'elles soient séparées du bâtiment voisin par une distance au moins égale à la hauteur totale de la construction la plus élevée.

Considérant également que selon le même article ces dispositions ne s'appliquent pas à l'édification au rez-de-chaussée de garages ou d'annexes dans la limite de 4 mètres de hauteur totale.

Dans tous les cas, la distance entre bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 4 mètres.

Considérant qu'il ressort du plan de masse et du plan de coupe fournis en date du 08/01/2024 que la distance entre le projet et la maison existante est de deux mètres.

Considérant ainsi que le projet n'est pas conforme à l'article UC8 précédemment cité.

Pour ce motif,

**ARRÊTE**

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 15 Janvier 2024  
Le Maire,  
Christophe DURAND



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**